

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARC INTERNATIONAL FRANCE

104 avenue du Général de Gaulle
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARC_FRANCE_Arques_070.00621\2_Inspections\2022 03 28 PPA pic de pollution\ARC FRANCE_arques_RAPVI_0007000621.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France 2022.

Cette visite réactive fait suite au déclenchement du 1er niveau d'alerte pour épisode de pollution aux PM10 le 22/03/2022. Elle vise à s'assurer que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC INTERNATIONAL FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES
- Code AIOT dans GUN : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :
- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).
L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil haut pour l'emploi et le stockage de

substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site.

Dans le cadre de cette visite, l'inspection s'est rendu dans le secteur du four S.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 relatif aux actions à mettre en œuvre en cas de pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Procédure en cas de pic de pollution	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Autosurveillance - bilan annuel	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information de l'inspecteur de l'environnement	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.2.1	/	Sans objet
Actions à mettre en œuvre en cas de pic de pollution (1er niveau d'alerte)	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du présent pic de pollution, l'exploitant a mis en œuvre des actions pour réduire la quantité de polluants émis.

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure explicitant et déclinant les actions à mettre en œuvre en cas de pic de pollution. Ce sont aux chefs de secteur de mettre des actions en place sur la base du contenu de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019.

L'exploitant ne réalise pas de bilans des actions temporaires de réduction d'émissions conformément aux exigences de l'article 3.2.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information de l'inspecteur de l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pic de pollution (1er niveau d'alerte)
Prescription contrôlée : L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

Constats : L'exploitant a reçu l'alerte le 22/03/2022 à 17h48 par un courriel en provenance de la Préfecture.

L'exploitant n'a pas informé l'inspecteur de la réception du message de déclenchement de la procédure et des actions mises en œuvre.

Suite à ce constat, en salle, l'exploitant s'est engagé à informer l'inspecteur des actions mises en œuvre conformément aux exigences de cet article de l'arrêté préfectoral. En conséquence, il n'est pas proposé de suites à ce point.

L'inspection informe l'exploitant que la transmission peut prendre la forme d'un courriel listant l'ensemble des actions mises en œuvre ou qui vont être mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de pic de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.71.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure en cas de pic de pollution

Prescription contrôlée :

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats : Le mode opératoire de l'exploitant est le suivant en cas du déclenchement du 1er ou 2nd niveau d'alerte pour pic de pollution :

1) Réception du message de déclenchement du 1er ou 2nd niveau d'alerte ;

2) Suite à la réception de ce message, l'exploitant informe les chefs des différents secteurs de l'établissement du déclenchement de l'alerte ;

Le courriel d'information contient le contenu de l'article 3.2.71.1 de l'arrêté préfectoral et demande aux chefs de secteurs de décliner les actions pour répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Il n'y a pas de déclinaison opérationnelle du contenu de l'article 3.2.71.1 Les chefs de secteurs ont la responsabilité de décliner les mesures génériques de l'article 3.2.71.1 en actions concrètes.

L'exploitant ne dispose donc pas de procédure déclinant secteur par secteur les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du premier ou second niveau d'alerte PM10. Il est attendu que l'exploitant dispose d'une procédure qui soit une déclinaison opérationnelle secteur par secteur de l'article 3.2.71.1 susmentionnée. Cette procédure doit permettre d'identifier les actions concrètes secteur par secteur que l'exploitant doit mettre en place en cas de dépassement du 1er ou 2nd niveau d'alerte.

En salle, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le délai nécessaire pour revenir à la conformité sur ce point. L'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de mettre en place une procédure "Pic de pollution" avant le début du 2nd semestre 2022.

Le retour à la conformité ne peut donc pas être réalisé dans un délai court inférieur à 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Actions à mettre en œuvre en cas de pic de pollution (1er niveau d'alerte)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pic de pollution (1er niveau d'alerte)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Optimisation des conditions de fonctionnement et de la conduite des unités ou installations génératrices de NOx, de SO2, de poussières et de COV : fours (y compris R et D), arches et installations de combustion dont les installations de chauffage (générateurs d'air chaud et aérothermes) ;
- Optimisation et surveillance accrue (a minima journalière) du fonctionnement des systèmes de traitement en place (filtres, électrofiltres, DeNOx...) ;
- Contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités précitées ;
- Stabilisation des charges, des quantités produites ;
- Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire;
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SO2 et de poussières à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
 - Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
 - Report dans la mesure du possible des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
 - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
 - Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
 - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
 - Report des campagnes de R&D dans la mesure du possible.

Constats : Le jour de la visite, le premier niveau d'alerte aux PM10 était déclenché.

L'exploitant ne disposant pas de procédures listant les actions concrètes à mettre en œuvre en cas du déclenchement d'un seuil alerte, l'inspection a demandé en salle les différentes actions que l'exploitant met en œuvre pour réduire ses rejets atmosphériques et répondre aux exigences de cet article de l'arrêté préfectoral.

Des échanges avec l'exploitant, il ressort que l'exploitant met en place des actions dont les principales sont :

- augmenter la quantité d'urée sur les fours équipés de système de traitement des NOx (four S et four R). Il est à noter que le four R est actuellement à l'arrêt
- augmenter le boosting électrique pour les fours fonctionnant au gaz. Le principe est de faire un report d'une énergie d'origine thermique vers une énergie d'origine électrique. En se faisant, l'exploitant réduit la quantité de gaz envoyée dans les brûleurs du four.
- augmenter le taux de calcin introduit dans les fours. D'après l'étude technico-économique sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère réalisée par ARC FRANCE, passer de 0 % de calcin à 60 % de calcin en entrée de four permet de réduire de 0,4 kg de poussière par tonne de verre fondu.

Sur ce dernier point, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les taux maximums théoriques de calcin par four et les taux de calcin introduits dans les différents fours le jour de la visite.

L'exploitant a donné les chiffres suivants :

Four	Taux de calcin théorique maximum	Taux de calcin introduit au moment de l'inspection
D	35,00 %	44,00 %
H	35,00 %	40,00 %
L	50,00 %	50,00 %
N	70,00 %	79,50 %
S	40,00 %	35,00 %
T	15,00 %	35,00 %
J	10,00 %	15,00 %
P	10,00 %	Four à l'arrêt
R	100,00 %	Four à l'arrêt
U	10,00 %	8,00 %

De ces chiffres, il ressort que :

- le jour de l'inspection, du calcin était effectivement introduit dans les fours ;
- les taux de calcins insérés le 28/03/2022 sont supérieurs aux taux de calcin maximum théoriques définis par l'exploitant pour les fours D ;H ;N ;T et J.

Il conviendra que l'exploitant s'interroge sur la justesse des taux de calcin théoriques qu'il a défini et les revoie en conséquence.

Par sondage, l'inspection s'est rendue au niveau du four S (en raison de la présence d'un système de traitement des NOx) pour voir les actions concrètes mises en œuvre.

En salle de contrôle du four S, l'inspection a constaté que :

- la quantité d'urée (en L/h) injectée dans le système de traitement des NOx pour abattre les NOx a augmenté à compter du 26/03/2022 pour atteindre 29 L/h. Avant le 26/03/2022, cette valeur était d'environ 23 L/h.

- la puissance du boosting électrique déployé pour le four S a augmenté à compter du 23/03/2022 (environ 9 000 kW/j contre 7 500 kW/j les jours d'avant).

- le taux de calcin introduit était de 35 % et a diminué par rapport au début de semaine.

L'exploitant a indiqué que l'introduction de calcin dépend du stock de calcin présent sur site et que le 28/03/2022, le stockage de calcin présent ne permettait pas d'atteindre un taux de calcin plus important pour le four S. L'inspection considère cet argumentaire recevable.

Par ailleurs, comme mesure de sensibilisation, l'inspection a constaté que les panneaux à l'entrée du site affichaient un message relatif aux actions à mettre en œuvre en cas de pic de pollution (covoiturage...).

Il est à noter que l'exploitant n'a pas identifié des actions concrètes pour chaque item de l'article 3.2.7.1. A titre d'exemple, l'exploitant n'a pas identifié d'actions pour l'item "Stabilisation des charges, des quantités produites ;"

De manière générale, l'exploitant met en œuvre des actions pour réduire ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Constats : Lors de la visite, l'épisode de pollution commencée le 22/03/2022 étant en cours, l'inspection a demandé à vérifier le respect pour les épisodes de pic de pollution antérieurs.

L'exploitant a expliqué que, pour répondre à cette prescription, il dispose d'un dossier sur son serveur informatique où sont enregistrés les éléments relatifs aux pics de pollution.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant le bilan de l'épisode de pollution commencé le 14/01/2022.

Pour cet épisode, l'exploitant a enregistré l'arrêté préfectoral déclenchant le 1er niveau d'alerte et le message d'alerte de la Préfecture.

Par contre, l'exploitant n'a pas enregistré la liste des actions menées, faisant apparaître le type d'action mise en œuvre, les équipements concernés, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser les bilans conformément à l'article 3.2.7.2.2. (liste des actions mises menées, estimations de la quantité de polluants atmosphériques émis évitée grâce aux mesures mises en place).

L'exploitant ne respecte donc pas la prescription de l'article 3.2.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019.

Pour le retour à la conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre le dossier relatif au bilan du pic de pollution commencé le 22/03/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance - bilan annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis les bilans annuels pour les années 2019 et 2020.

Pour l'année 2021, l'inspection a eu lieu le 28/03/2022.

Au 07/04/2022, l'exploitant n'a pas transmis le bilan pour l'année 2021. Il est demandé à l'exploitant de le transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société ARC FRANCE, à Arques**

LE PRÉFET du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 26/04/2019 à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de Arques ;

Vu l'article 3.2.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :*

- *En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure*
 - *Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun ; covoiturage, limitation des déplacements...) ;*
 - *[...]*
 - *Report des campagnes de R&D dans la mesure du possible*
- *En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :*
 - *Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînant un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;*
 - *[...]*
 - *Augmentation du taux de calcin au maximum technique possible sur chacun des fours en fonctionnement » ;*

Vu l'article 3.2.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenus à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement. »* ;

Vu l'article 3.2.7.2.2 – Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphériques.*

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- *les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;*

- *la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée. » ;*

Vu l'article 3.2.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : «*L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1. » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28/03/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas de procédure déclinant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du premier ou second niveau d'alerte PM10.
- L'exploitant ne réalise pas les bilans des actions de réduction d'émissions avec les éléments exigés à l'article 3.2.7.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant ne détermine pas la liste des actions mises en œuvre, et n'estime pas la quantité de polluants atmosphériques émis évitée grâce aux mesures mises en place.
- L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel au titre de l'année 2021.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.7.1.2, 3.2.7.2.2 et 3.2.7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Un pic de pollution aux PM10 est de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement ;
- l'absence de procédure déclinant secteur par secteur les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du premier ou second niveau d'alerte PM10 ne permet pas à l'exploitant de s'assurer de l'effectivité des actions mises en œuvre ;
- l'absence de bilans ne permet pas d'estimer les gains et l'efficacité des actions mises en œuvre par la société ARC FRANCE.

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARC FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.7.1.2, 3.2.7.2.2 et 3.2.7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de Arques est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 3.2.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en disposant d'une procédure détaillant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du premier ou second niveau d'alerte pour les particules (PM10) ;
- l'article 3.2.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en transmettant le bilan des actions temporaires de réduction d'émission pour le pic de pollution commencée le 22/03/2022 ;
- l'article 3.2.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en transmettant le bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution de l'année 2021.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARC FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Arques
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.